

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023



ID : 001-200070118-20230530-DEL_23_05_30_05-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 29

Représentés : 5

Absents : 7

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Gaëtan FAUVAIN, Mme Carole FAUVETTE, M. Paul FERRÉ, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Thierry MICHAL, M. Lucien MOLINES, Mme Christelle PAGET, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Maurice VOISIN

Étaient absents : M. Jean-Pierre CHAMPION (pouvoir à M. Franck CALAS), Mme Marie-Ange FAVEL (pouvoir à M. Bernard ALBAN), Mme Marianne MORSLI, M. Benoît PEIGNÉ (pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), M. Alain REIGNIER (pouvoir à Mme Isabelle HELIN), Mme Anne TURREL (pouvoir à M. Paul FERRÉ), M. Dominique VIOT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle HELIN

N°2023/05/30/05 – PARCS D'ACTIVITES : REVERSEMENT PARTIEL DE LA TAXE FONCIERE « BATIE » SUR LES PARCS D'ACTIVITES

Vu l'article 29 de la loi n°80/10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les projets de convention de reversement d'une quote-part de Taxe Foncière Bâtie sur les parcs d'activités communautaires et la liste des parcelles annexée,

Considérant que la taxe foncière est perçue par les communes et que, lorsque la communauté de communes crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée à l'intercommunalité par délibérations concordantes,

Conformément aux échanges lors du débat d'orientation budgétaire du 1^{er} mars 2023 et après avis favorable de la commission finances du 20 mars 2023 et du Bureau du 14 février 2023,

Vu la délibération de la commune de Guéreins en date du 3 avril 2023, acceptant le principe du reversement à la communauté de communes d'une part de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées sur le Parc d'activités Visionis de sa commune à hauteur du taux de 20 %,

Vu la délibération de la commune de Montceaux en date du 30 mars 2023, acceptant le principe du reversement à la communauté de communes d'une part de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées sur le Parc d'activités Visionis et les futures implantations dans le Parc d'activités Visionis 7 de sa commune à hauteur du taux de 20 %,

Vu la délibération de la commune de Montmerle s/S en date du 6 avril 2023, acceptant le principe du reversement à la communauté de communes d'une part de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées sur le Parc d'activités Visionis 5 de sa commune à hauteur du taux de 20 %,

Vu la délibération de la commune de Saint-Didier-s/Ch en date du 26 avril 2023, acceptant le principe du reversement à la communauté de communes d'une part de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées sur le Parc d'activités Actival et les futures implantations de l'extension Actival de sa commune à hauteur du taux de 20 %,

M. DESCHIZEAUX propose de valider le principe du reversement à la communauté de communes par les communes de Guéreins, Montceaux, Montmerle s/S et Saint Didier s/Ch d'une part de la taxe foncière Bâtie qu'elles percevront pour les nouvelles installations sur les parcs d'activités à hauteur du taux de 20 %,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe du reversement à la Communauté de Communes Val de Saône Centre par les communes de Guéreins, Montceaux, Montmerle s/S et Saint-Didier-s/Ch d'une part de la taxe foncière « Bâtie » qu'elles percevront pour les nouvelles installations sur les parcs d'activités de compétence communautaire, selon liste annexée aux conventions, à hauteur du taux de 20 %.

DIT que cette disposition s'applique à compter de l'année 2023.

DIT qu'un état récapitulatif annuel sera établi contradictoirement entre la commune concernée et la Communauté de Communes avec l'appui des services fiscaux.

DIT que le reversement de la part de la taxe foncière sur le Bâti perçue l'année N par les communes sera réalisé à la communauté de communes en année N+1.

DIT que l'état initial des parcelles concernées au 1er janvier 2023 et annexé à chaque convention sera complété au fur et à mesure des nouvelles implantations dans les parcs d'activités communautaires et envoyé aux communes concernées sans nécessité de délibérer de nouveau.

AUTORISE le Président à signer les conventions de reversement, annexées à la présente, et à émettre les titres de recettes correspondant sur le Budget principal de la communauté de communes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 mai 2023

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
De la publication sur le site internet le

De la notification de la convention à la commune de Guéreins le
De la notification de la convention à la commune de Montceaux le
De la notification de la convention à la commune de Montmerle-sur-Saône le
De la notification de la convention à la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne le

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



**Convention relative au reversement d'une quote-part de Taxe sur le Foncier Bâti
sur les parcs d'activités communautaires
conclue entre la commune de GUEREINS
et la Communauté de Communes Val de Saône Centre**

Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, ayant son siège Parc Visiosport – 166, route de Francheleins 01090 MONTCEAUX, représentée par son Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, d'une part,

ci-après désignée communauté de communes,

Et :

La Commune de GUEREINS, domiciliée à 01090 GUEREINS, représentée par son Maire, Madame Claude CLEYET-MARREL, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2023, d'autre part,

ci-après désignée commune,

Préambule :

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifié qui précise :

« Il. Lorsqu'un groupement de communes ... crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement .. par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement .. et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Vu les orientations définies lors des réunions du COPIL Pacte Fiscal et Financier des 12 décembre 2022 et 10 janvier 2023 et l'arbitrage final en réunion de bureau communautaire du 14 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les communes membres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les parcs d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée et aux orientations définies dans le pacte fiscal et financier, il est proposé que soit mis en place :

- à compter du 1^{er} janvier 2023,
- un reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de Communes du produit de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées selon liste ci-annexée sur les parcs d'activités existants et des futures implantations dans les parcs d'activités que la Communauté de Communes créera dans le futur (à ce jour, un projet identifié à Saint Didier sur Chalaronne et un projet à Montceaux),
- à hauteur du taux de 20 %.

ARTICLE 2

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Les signataires s'engagent à adapter les mécanismes de la présente convention en cas de réforme fiscale conduisant à la refonte totale soit des bases d'imposition, soit des taux d'imposition, soit des compensations fiscales définies par la Loi.

Afin de vérifier la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement de la Communauté de Communes, les clauses de la présente convention feront l'objet d'un bilan à présenter au conseil communautaire au plus tard le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3

La présente convention s'applique à tous les parcs d'activités communautaires ; de fait, les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Un état initial des parcelles concernées au 1^{er} janvier 2023 est annexé à la présente convention.

Cet état initial sera complété au fur et à mesure des nouvelles implantations dans les parcs d'activités communautaires.

ARTICLE 4

Les modalités de versement décrites ci-après ne seront applicables qu'à compter des données fiscales de l'année 2023.

Annualité des reversements :

A compter de l'année 2023, le versement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des parcs d'activités économiques concernés par le champ d'application de la présente convention.

Pour ce faire, un état du produit établi sur la base des données N (soit 2023, la première année) sera adressé par la Communauté de Communes à la commune avant le 31 décembre N (soit le 31 décembre 2023 la première année) pour validation par la commune avant le 31 janvier N+1 (soit le 31 janvier 2024 la première année). Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et dans le cadre d'un échange contradictoire entre les communes et la communauté de communes.

Modalités de calcul

Le versement par la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées sur les parcs d'activités économiques sera calculé de la manière suivante :

Bases Foncier Bâti (Bases nettes + bases compensées = Bases nettes x 2 *) x 20 %

** Les bases nettes à caractère industriel sont multipliées par 2 compte tenu de la réforme fiscale de la Loi de finances 2021 (exonération liée à la baisse des impôts qui donnent lieu à une compensation perçue par les communes).*

ARTICLE 5

Les reversements seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte 739113 en M14 et 739215 en M57) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 73 compte 7328).

ARTICLE 6

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

A Guéreins, le.....

A Montceaux, le

Le Maire,
Claude CLEYET-MARREL

Le Président de la communauté de communes,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



**Convention relative au reversement d'une quote-part de Taxe sur le Foncier Bâti
sur les parcs d'activités communautaires
conclue entre la commune de MONTCEAUX
et la Communauté de Communes Val de Saône Centre**

Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, ayant son siège Parc Viosport – 166, route de Francheleins 01090 MONTCEAUX, représentée par son Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, d'une part,

ci-après désignée communauté de communes,

Et :

La Commune de MONTCEAUX, domiciliée à 01090 MONTCEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023, d'autre part,

ci-après désignée commune,

Préambule :

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifié qui précise :

« Il. Lorsqu'un groupement de communes ... crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement .. par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement .. et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Vu les orientations définies lors des réunions du COPIL Pacte Fiscal et Financier des 12 décembre 2022 et 10 janvier 2023 et l'arbitrage final en réunion de bureau communautaire du 14 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les communes membres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les parcs d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée et aux orientations définies dans le pacte fiscal et financier, il est proposé que soit mis en place :

- à compter du 1^{er} janvier 2023,
- un reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de Communes du produit de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées selon liste ci-annexée sur les parcs d'activités existants et des futures implantations dans les parcs d'activités que la Communauté de Communes créera dans le futur (à ce jour, un projet identifié à Saint Didier sur Chalaronne et un projet à Montceaux),
- à hauteur du taux de 20 %.

ARTICLE 2

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Les signataires s'engagent à adapter les mécanismes de la présente convention en cas de réforme fiscale conduisant à la refonte totale soit des bases d'imposition, soit des taux d'imposition, soit des compensations fiscales définies par la Loi.

Afin de vérifier la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement de la Communauté de Communes, les clauses de la présente convention feront l'objet d'un bilan à présenter au conseil communautaire au plus tard le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3

La présente convention s'applique à tous les parcs d'activités communautaires ; de fait, les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Un état initial des parcelles concernées au 1^{er} janvier 2023 est annexé à la présente convention.

Cet état initial sera complété au fur et à mesure des nouvelles implantations dans les parcs d'activités communautaires.

ARTICLE 4

Les modalités de versement décrites ci-après ne seront applicables qu'à compter des données fiscales de l'année 2023.

Annualité des reversements :

A compter de l'année 2023, le versement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des parcs d'activités économiques concernés par le champ d'application de la présente convention.

Pour ce faire, un état du produit établi sur la base des données N (soit 2023, la première année) sera adressé par la Communauté de Communes à la commune avant le 31 décembre N (soit le 31 décembre 2023 la première année) pour validation par la commune avant le 31 janvier N+1 (soit le 31 janvier 2024 la première année). Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et dans le cadre d'un échange contradictoire entre les communes et la communauté de communes.

Modalités de calcul

Le versement par la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées sur les parcs d'activités économiques sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Bases Foncier Bâti (Bases nettes + bases compensées = Bases nettes x 2 *) x 20 \%}$$

** Les bases nettes à caractère industriel sont multipliées par 2 compte tenu de la réforme fiscale de la Loi de finances 2021 (exonération liée à la baisse des impôts qui donnent lieu à une compensation perçue par les communes).*

ARTICLE 5

Les reversements seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte 739113 en M14 et 739215 en M57) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 73 compte 7328).

ARTICLE 6

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

A Montceaux, le.....

Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

A Montceaux, le

Le Président de la communauté de communes,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



**Convention relative au reversement d'une quote-part de Taxe sur le Foncier Bâti
sur les parcs d'activités communautaires
conclue entre la commune de MONTMERLE S/S
et la Communauté de Communes Val de Saône Centre**

Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, ayant son siège Parc Visiosport – 166, route de Francheleins 01090 MONTCEAUX, représentée par son Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, d'une part,

ci-après désignée communauté de communes,

Et :

La Commune de MONTMERLE S/S, domiciliée à 01090 MONTMERLE S/S, représentée par son Maire Monsieur Philippe PROST, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2023, d'autre part,

ci-après désignée commune,

Préambule :

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifié qui précise :

« Il. Lorsqu'un groupement de communes ... crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement .. par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement .. et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Vu les orientations définies lors des réunions du COPIL Pacte Fiscal et Financier des 12 décembre 2022 et 10 janvier 2023 et l'arbitrage final en réunion de bureau communautaire du 14 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les communes membres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les parcs d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée et aux orientations définies dans le pacte fiscal et financier, il est proposé que soit mis en place :

- à compter du 1^{er} janvier 2023,
- un reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de Communes du produit de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées selon liste ci-annexée sur les parcs d'activités existants et des futures implantations dans les parcs d'activités que la Communauté de Communes créera dans le futur (à ce jour, un projet identifié à Saint Didier sur Chalaronne et un projet à Montceaux),
- à hauteur du taux de 20 %.

ARTICLE 2

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Les signataires s'engagent à adapter les mécanismes de la présente convention en cas de réforme fiscale conduisant à la refonte totale soit des bases d'imposition, soit des taux d'imposition, soit des compensations fiscales définies par la Loi.

Afin de vérifier la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement de la Communauté de Communes, les clauses de la présente convention feront l'objet d'un bilan à présenter au conseil communautaire au plus tard le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3

La présente convention s'applique à tous les parcs d'activités communautaires ; de fait, les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Un état initial des parcelles concernées au 1^{er} janvier 2023 est annexé à la présente convention.

Cet état initial sera complété au fur et à mesure des nouvelles implantations dans les parcs d'activités communautaires.

ARTICLE 4

Les modalités de versement décrites ci-après ne seront applicables qu'à compter des données fiscales de l'année 2023.

Annualité des reversements :

A compter de l'année 2023, le versement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des parcs d'activités économiques concernés par le champ d'application de la présente convention.

Pour ce faire, un état du produit établi sur la base des données N (soit 2023, la première année) sera adressé par la Communauté de Communes à la commune avant le 31 décembre N (soit le 31 décembre 2023 la première année) pour validation par la commune avant le 31 janvier N+1 (soit le 31 janvier 2024 la première année). Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et dans le cadre d'un échange contradictoire entre les communes et la communauté de communes.

Modalités de calcul

Le versement par la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées sur les parcs d'activités économiques sera calculé de la manière suivante :

Bases Foncier Bâti (Bases nettes + bases compensées = Bases nettes x 2 *) x 20 %

** Les bases nettes à caractère industriel sont multipliées par 2 compte tenu de la réforme fiscale de la Loi de finances 2021 (exonération liée à la baisse des impôts qui donnent lieu à une compensation perçue par les communes).*

ARTICLE 5

Les reversements seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte 739113 en M14 et 739215 en M57) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 73 compte 7328).

ARTICLE 6

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

A Montmerle s/S, le.....

Le Maire,
Philippe PROST

A Montceaux, le

Le Président de la communauté de communes,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

**Convention relative au reversement d'une quote-part de Taxe sur le Foncier Bâti
sur les parcs d'activités communautaires
conclue entre la commune de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
et la Communauté de Communes Val de Saône Centre**

Entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, ayant son siège Parc Visiosport – 166, route de Francheleins 01090 MONTCEAUX, représentée par son Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, d'une part,

ci-après désignée communauté de communes,

Et :

La Commune de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, domiciliée à 01090 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, représentée par son Maire, Monsieur Renaud DUMAY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2023, d'autre part,

ci-après désignée commune,

Préambule :

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifié qui précise :

« Il. Lorsqu'un groupement de communes ... crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement .. par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement .. et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Vu les orientations définies lors des réunions du COPIL Pacte Fiscal et Financier des 12 décembre 2022 et 10 janvier 2023 et l'arbitrage final en réunion de bureau communautaire du 14 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les communes membres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les parcs d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée et aux orientations définies dans le pacte fiscal et financier, il est proposé que soit mis en place :

- à compter du 1^{er} janvier 2023,
- un reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de Communes du produit de foncier bâti issu des nouvelles implantations identifiées selon liste ci-annexée sur les parcs d'activités existants et des futures implantations dans les parcs d'activités que la Communauté de Communes créera dans le futur (à ce jour, un projet identifié à Saint-Didier-sur-Chalaronne et un projet à Montceaux),
- à hauteur du taux de 20 %.

ARTICLE 2

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Les signataires s'engagent à adapter les mécanismes de la présente convention en cas de réforme fiscale conduisant à la refonte totale soit des bases d'imposition, soit des taux d'imposition, soit des compensations fiscales définies par la Loi.

Afin de vérifier la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement de la Communauté de Communes, les clauses de la présente convention feront l'objet d'un bilan à présenter au conseil communautaire au plus tard le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3

La présente convention s'applique à tous les parcs d'activités communautaires ; de fait, les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Un état initial des parcelles concernées au 1^{er} janvier 2023 est annexé à la présente convention.

Cet état initial sera complété au fur et à mesure des nouvelles implantations dans les parcs d'activités communautaires.

ARTICLE 4

Les modalités de versement décrites ci-après ne seront applicables qu'à compter des données fiscales de l'année 2023.

Annualité des reversements :

A compter de l'année 2023, le versement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des parcs d'activités économiques concernés par le champ d'application de la présente convention.

Pour ce faire, un état du produit établi sur la base des données N (soit 2023, la première année) sera adressé par la Communauté de Communes à la commune avant le 31 décembre N (soit le 31 décembre 2023 la première année) pour validation par la commune avant le 31 janvier N+1 (soit le 31 janvier 2024 la première année). Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et dans le cadre d'un échange contradictoire entre les communes et la communauté de communes.

Modalités de calcul

Le versement par la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées sur les parcs d'activités économiques sera calculé de la manière suivante :

Bases Foncier Bâti (Bases nettes + bases compensées = Bases nettes x 2 *) x 20 %

** Les bases nettes à caractère industriel sont multipliées par 2 compte tenu de la réforme fiscale de la Loi de finances 2021 (exonération liée à la baisse des impôts qui donnent lieu à une compensation perçue par les communes).*

ARTICLE 5

Les reversements seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte 739113 en M14 et 739215 en M57) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 73 compte 7328).

ARTICLE 6

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, le.....

A Montceaux, le

Le Maire,
Monsieur Renaud DUMAY

Le Président de la communauté de communes,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Liste des parcelles - Annexe à la convention de reversement de TFB sur les parcs d'activités

Identification du Lot	Superficie en m ²	Parcelles cadastrales	Propriétaire	Nom commercial
-----------------------	------------------------------	-----------------------	--------------	----------------

Parc Visionis 4 à Guéreins

	3266	C1376 1382 1834 1928 1931 1933	SCCV MUSCAT	M. Alexandre RUIZ
--	------	-----------------------------------	-------------	-------------------

Parc Visionis 5 à Montmerle s/S

Lot n° 1	2155	AB 938 942 974 977 ET 980	SCI LYRT	
Lot n°2	2240	AB 933 934 ET 976	SCI DU JURAZ	Philippe et Laure ZROUNBA
Lot n°3	3596	AB 931	SCI ABT	
Lot n°4	2324	AB 935 945 ET 981	VISIO IMMO	
Lot n°5	1680	AB 936 939 944	SCI ABF	Franck et Brith AUCOURD SAS BARDOUX TP
Lot n°6	1950	AB 940 943 967	SARL TOURVEON	Jim DURY
Lot n°7	1900	AB 946 ET 968	SCI ANS	Arnauld et Annabella ZAMORA
Lot n°8	2142	ab 947 982	ICD Construction	Saïd BOUYABLANE
Lot n°9	1400	AB 949 952 958 959 ET 964	SOS APPART	Reda et Pauline CHAABANE
Lot n°10	1300	AB 954 ET 961	LD IMMO	Dorian FIALAIRE et Laurie LAPIERRE
Lot n°11	1200	AB 955 ET 962	SCI JAMANINA	Nicolas MINARD
Lot n°12	1200	AB 956 ET 963	SCI DIT DU BARON	

Parc Visionis 5 extension à Montmerle s/S

Lot n° 1	897 m ² et 443m ²	AB 1035 et AB 1041 deV5	SCI THEOSEBAS	ASEPTI AIR
Lot n°2	1344	AB 1036	SCI RELAX	TENCHIGAZON
Lot n°3	1372	AB 1037	SCI MATTIM	AS ET FENETRES
Lot n°4	1548	AB 1038	SCI M2F KM et IKN	M MARCON et FANNICH
Lot n°5	1335	AB 1039	SCI PILETS	location 3 cellules
Lot n°6	1121 m ² et 447 m ²	AB 1040 et AB 1042 de V5	SCI FIGIS	GIMET Terrassement

Parc Actival à St-Didier-s/C

		Parcelle ZV 174		
Lot n° 1	2000	ZV 248 et ZV 249 de 507m ² en zone agricole	EURL JUL ELEC	M. CORNEVIN
Lot n°2	5243	ZV 250 et ZV 251 de 56 m ² en zone agricole	SOSPI SCI GABELLI	AULAGNIER
	4960	ZV 155 (3 701 m ²) ZV 252 (425 m ²) ZV 153 (694 m ²) ZV 262 correspondant à une partie de la parcelle ZV 179 (140 m ²)	SOSPI SCI GABELLI	AULAGNIER
Lot 1		projet extension		
Lot 2		projet extension		
Lot 3		projet extension		
Lot 4		projet extension		

Visionis 6 Montceaux

Lot n° 1	1238	E 1091	SCI JOMALIA	Aurélien CURTIL
Lot n°2	1267	E 1092	SCI BFL	M. LOPEZ

Visionis 7 Montceaux

Intégralité du Parc				
---------------------	--	--	--	--

Légende :

en blanc = vente signée

en gris et GRAS = compromis

en gris = lot réservé ou libre

version MAI 2023